

QUE les fonds nécessaires au versement de cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du ministère des Affaires municipales à partir de l'année financière 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25497

Gouvernement du Québec

### **Décret 532-96, 8 mai 1996**

CONCERNANT l'approbation du règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., c. V-4) stipule qu'une municipalité ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un service d'utilité publique lui appartenant, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Belleau, en tant qu'administrateur agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, c. 43), a adopté le 16 octobre 1995 le règlement 95-07-01 ayant pour objet le transfert au ministre des Affaires municipales des infrastructures municipales situées sur le territoire agrandi de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Schefferville le 6 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville, modifié par l'ordonnance 96-01-01 du 8 février 1996, ayant pour objet le transfert au ministre des Affaires municipales des infrastructures municipales situées sur le territoire agrandi de la réserve indienne de Matimekosh, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25498

Gouvernement du Québec

### **Décret 533-96, 8 mai 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, monsieur Pierre Lavigne était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Sylvie Beauchamp, directrice de l'administration et secrétaire générale à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavigne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25499